

Jugement
Commercial

N°205/2020
Du 10/12/2020

CONTRADICTOIRE

**Monsieur ADJI
HOUSSEYNI**

C /

**OLA ENERGY (EX
LYBIA OIL) Niger
SA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10/12/2020

Le Tribunal en son audience du Dix Décembre Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur ADJI HOUSSEYNI, promoteur de G-NOME, ancien gérant des Stations-services OLA ENERGY, de nationalité nigérienne, né le 10 mai 1986 à Niamey, domicilié à Niamey, Contact : 80.04.84.84, ayant pour conseil de Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat à la Cour, Tél. (227) 93.40.69.21, B.P. 10417 Niamey ;

Demandeur d'une part ;

Et

OLA ENERGY (EX LYBIA OIL) Niger SA, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, route aéroport, agissant par l'organe de son Administrateur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy Niamey, BP 12 040 - Tel 20 75 50 91/ 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit d'assignation en date du 07 septembre 2020 de Maître ZEINI SAMBER EL BACHIR, Huissier de justice à Niamey, **Monsieur ADJI HOUSSEYNI**, promoteur de G-NOME, ancien gérant des Stations-services OLA ENERGY, de nationalité nigérienne, né le 10 mai 1986 à Niamey, domicilié à Niamey, Contact : 80.04.84.84, ayant pour conseil de Maître CHAIBOU ABDOURAHAMAN, avocat à la Cour, Tél. (227) 93.40.69.21, B.P. 10417 Niamey ; a assigné **OLA ENERGY (EX LYBIA OIL) Niger SA**, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, route aéroport, agissant par l'organe de son Administrateur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy Niamey, BP 12 040 - Tel 20 75 50 91/ 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y Venir OLA-ENERGY :

- *Procéder à une tentative de conciliation;*

En cas d'échec statuer et:

- *Condamner OLA-ENERGY à lui payer la somme de 5.515.000 FCFA;*
- *Condamner OLA-ENERGY à lui payer la somme d'un 1.000.000 FCFA;*
- *Condamner OLA-ENERGY à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA sur le fondement de l'article 392 du code de procédure civile;*
- *Pour s'entendre Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner la défenderesse aux dépens.*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 15/09/2020 pour la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 19/10/2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 28/10/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 24/11/2020 puis prorogé au 02/12/2020 puis au 10/12/2020 date à laquelle il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que ADJI HOUSSEYNI expose, au soutien de son action que le 24 juin 2017, OIL LIBYA a déposé plainte contre ATTAHER MOUSSA, sous gérant des stations-service Dan Gao et MECA Diesel et contre Abdoul WAHAD ISSOUFOU Garba, attaché commercial réseau à LIBYA OIL Niger, pour abus de confiance par salarié portant sur la somme de 12.558.436, suite à laquelle ils se sont engagés à payer la somme de 8.800.000 FCA correspondant au préjudice à elle occasionné à Meca Diesel ;

A cet engagement, dit-il, s'est ajouté celui du père d'Abdoul Wahab Issoufou pour a somme de 4.400.000 FCF A mise à la charge de son fils ;

C'est ainsi, selon elle, que les parties ont convenu pour le mécanisme de paiement, de faire rembourser le déficit par les rémunérations de gérance assurée par G-NOME pour la station Dan Gao, à partir d'octobre 2017 par le versement de la somme de 561.120 F par mois ;

Il précise qu'une première facture de 2.244.480 FCFA correspondant aux gérances d'octobre, novembre, décembre 2017 et janvier 2018, a été déposée, suivie à partir du mois de février 2017 de 13 autres factures mensuelles totalisant 7294650 francs CFA soit globalement la

somme de 9.548.900 F ;

Aussi, ADJI HOUSSEYNI estime que G-NOME a intégralement payé la facture de 7.033.943 FCFA de la station DAN GAO fixée le 02 février 2018 par jusqu'à dépassement de la somme de 2.515.000 F en faveur de G-NOME ;

Etant donné, selon lui, que la situation de la station de MECA DIESEL d'un montant de 6.462.000 FCF A est due principalement à l'agent commercial d'OIL LIBYA, Abdoul Wahad Issoufou Garba, il lui paraît illogique que GNOME puisse prendre en charge le paiement du montant présumé détourné à ce niveau alors même OIL LIBYA détient encore une caution de 1.500.000 francs CFA de GNOME pour cette station et le même montant pour la station DAN GAO en plus de l'engagement pris par Abdoul Wahad Issoufou Garba à hauteur de 4.400.000 Fau moins ;

ADJI HOUSSEYNI note que malgré les démarches amiables entreprises OIL LIBYA devenue OLA-ENERGY refuse de rembourser les 5.515.000 FCFA représentant le trop perçu global ce à quoi il demande la condamnation du défendeur ;

Il sollicite, en outre, de condamner OLA-ENERGY à payer au requérant la somme de 3.000.000 F CFA au titre de frais exposés par lui pour rentrer dans ses droits notamment la constitution d'avocat en application de l'article 392 du code de procédure civile et la somme de 1.000.000 à titre de dommages et intérêts, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

Dans ses conclusions d'instance, OLA ENERGY explique qu'elle était liée à la société G-NOME, représentée par HOUSSEYNI ADJI par deux contrats de location gérance des stations Dan Gao et Meca Diesel ;

Cependant, dit-elle, un Audit des comptes des stations révéla des malversations impliquant un agent de OLA ENERGY mais aussi la gérance des stations ;

Une plainte fut, selon elle, déposée contre l'agent et le gérant dont les responsabilités ont été reconnues, d'où l'engagement pris par les deux mis en cause pour l'apurement du montant total abusé ;

C'est ainsi que HOUSSEYNI ADJI lui aurait fait une proposition de remboursement qu'elle dit avoir acceptée mais que G-NOME a été incapable de respecter jusqu'à sollicité de nouvelles modalités de règlement ;

En la forme, et au principal, OIL LIBYA devenue OLA ENERGY soulève l'irrecevabilité de l'action de ADJI HOUSSEYNI pour défaut de qualité en application de l'article 139 du code de procédure civile parce que dit-elle, aucun lien n'est établi entre elle et ce dernier qui a, pourtant, intenté l'action en son nom propre pour avoir remboursement ;

Elle précise que ses relations sont avec la société G-NOME qui lui est créancière de la somme abusée et que même si remboursement il y, cela ne pourra pas être fait au profit de ADJI HOUSSEINI qui ne dispose d'aucune qualité à cet effet ;

Aussi, ce dernier ne disposant d'aucune qualité ne peut intenter une quelconque action personnelle relativement à un contrat liant deux sociétés

Elle conclut sur ce point en estimant que s'il avait agi au nom de la société G-NOME représentée par son directeur général, il n'y aurait eu aucun débat, mais qu'il agit ici en son nom personnel ;

Au subsidiaire, OLA ENERGY ancienne OIL LIBYA plaide le rejet, au fond, des prétentions du requérant aux motifs que celui-ci manque de preuves au soutien de celle-ci et qu'il ne semble pas disposer de tous les éléments liés à la question car la caution qu'il invoque a été reversée dans son compte tel qu'il ressort, dit-elle, du relevé de compte et en tout, G-NOME reste lui devoir la somme de 7.225.684 dont elle dit solliciter le remboursement ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que LIBYA OIL NIGER SA devenue OLA ENERGY SA soulève l'irrecevabilité de l'action introduite par ADJI HOUSSEINI en application de l'article 139 du code de procédure civile pour défaut de qualité de celui-ci avec lequel elle n'entretient aucun lien mais qui a intenté l'action en son nom propre pour avoir remboursement des sommes qui, même dues reviendraient à G-NOME ;

Attendu qu'il est constant que l'action en paiement a été introduite au nom de ADJI HOUSSEINI gérant des stations OIL LIBYA DAN GAO et MECA DIESEL pour avoir condamnation en son nom propre du défendeur à lui rembourser la somme de 5.515.000 FCFA qu'il dit pourtant appartenir à G-NOME ;

Mais attendu qu'il est constant que le contrat en date du 1er décembre 2016 dont ADJI HOUSSEINI poursuit l'exécution a été établi entre G-NOME dont il est représentant et la société LIBYA OIL NIGER SA devenue OLA ENERGY SA;

Qu'ainsi, ADJI HOUSSEINI ne saurait agir en recouvrement pour la cause en débat en son nom propre car dans ces conditions, la condamnation éventuelle serait faite à son profit alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire des fonds ;

Que dans ces conditions en application de l'article 139 du code de procédure civile qui dispose que « constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en demande

sans examen au fond pour du droit d'agir tels que le défaut de qualité, d'intérêt, la prescription l'expiration du délai préfix, la chose jugée » il y a lieu de constater qu'ADJI HOUSSEINI n'a pas qualité pour agir en son nom propre en lieu et place de G-NOME;

Qu'il y a, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité ;

SUR LES DEPENS

Condamne ADJI HOUSSEINI aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que l'action en paiement a été introduite au nom de ADJI HOUSSEINI es qualité et non en qualité de représentant de G-NOME ;**
- **Constata que le contrat le contrat du 1^{er} décembre 2016 dont il poursuit l'exécution a été établi entre G-NOME dont il est représentant et la société LIBYA OIL NIGER SA devenue OLA ENERGY SA;**
- **Constata dès lors que ADJI HOUSSEINI n'a pas qualité pour agir en son nom propre n lieu et place de G-NOME dot il est représentant ;**
- **Déclare, en conséquence, son action irrecevable pour défaut de qualité ;**
- **Condamne ADJI HOUSSEYNI aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de Huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**